

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83849

Gouvernement du Québec

## Décret 1185-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1250-2017 du 13 décembre 2017 madame Caroline Banville a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Caroline Banville, associée, conseils et transactions, PricewaterhouseCoopers inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Banville soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83850

Gouvernement du Québec

**Décret 1187-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Hélène Tremblay a été nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière soit majoré de 5 % et établi à 160 813 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83853

Gouvernement du Québec

**Décret 1188-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à cette dernière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 13 octobre 2022, l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1485-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 5 mars 2024;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik, laquelle prévoit l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ pour poursuivre le projet pilote et y ajoute trois villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;